

SEANCE DU VENDREDI 23 AVRIL 1971

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, des dispositions :

1°) de l'article 10, alinéa 3, seconde phrase de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, en tant que ces dispositions désignent, en la personne du préfet de police, le fonctionnaire de l'Etat chargé, dans les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation ;

2°) de l'article 98, dernier alinéa, du code de l'administration communale, telles que ces dispositions résultent de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 ;

3°) de l'article 115, deuxième alinéa, du même code, telles que ces dispositions résultent de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, mais en tant seulement qu'elles désignent les services de la préfecture de police, comme étant ceux aux dépenses desquels, lorsqu'elles incombent à l'Etat et à l'exclusion des dépenses d'investissement, les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne doivent participer dans la proportion fixée au 1er alinéa de l'article 115 ;

4°) de l'article premier, alinéa 3, de la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale.

M. MONNET présente alors le rapport suivant :

"Il s'agit de quatre variations sur les attributions du préfet de police. J'em'excuse à l'avance d'un exposé qui sera peut être assez long car il y a des points délicats.

.../.

Par lettre du 15 avril 1971 le Premier Ministre a demandé au Conseil constitutionnel, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'apprécier la nature juridique, de quatre séries de dispositions. Ces dispositions sont celles de :

1°) de l'article 10, 3ème alinéa, seconde phrase de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, en tant que ces dispositions désignent, en la personne du préfet de police, le fonctionnaire de l'Etat chargé, dans les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation ;

2°) de l'article 98, dernier alinéa, du code de l'administration communale, telles que ces dispositions résultent de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 ;

3°) de l'article 115, deuxième alinéa, du même code, telles que ces dispositions résultent de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, mais en tant seulement qu'elles désignent les services de la préfecture de police, comme étant ceux aux dépenses desquels, lorsqu'elles incombent à l'Etat et à l'exclusion des dépenses d'investissement, les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne doivent participer dans la proportion fixée au 1er alinéa de l'article 115 ;

4°) de l'article premier, alinéa 3, de la loi n° 66-492 L du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale.

La raison de cette saisine est connue, le Gouvernement souhaiterait modifier, par voie réglementaire, les dispositions qui nous sont soumises afin de donner aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pleine compétence en matière de police c'est-à-dire leur transférer les attributions que le préfet de police détient encore dans ces départements. C'est pourquoi toutes ces dispositions concernent les attributions du préfet de police. Leur diversité justifie néanmoins qu'elles soient examinées successivement.

I.- Dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1964.

Depuis la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne le Gouvernement a

poursuivi son effort de transmission des pouvoirs du préfet de police aux différents préfets des départements qui composent cette région.

Cela a déjà conduit le Conseil à examiner la nature juridique de plusieurs textes notamment dans ses décisions du 12 décembre 1967, au recueil page 30, et du 9 juillet 1970, dans lesquelles il a en effet été statué sur certaines dispositions d'une part de l'alinéa 1er et, d'autre part, de l'alinéa 2, de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964.

Le Conseil a décidé, dans les deux cas, que si les dispositions tendent à attribuer au préfet de police, dans les nouveaux départements de la région parisienne, des pouvoirs qu'il tenait, pour les communes de l'ancien département de la Seine, de la loi du 10-15 juin 1853, ces dispositions sont de nature législative, puisqu'elles ont pour effet de transférer à l'Etat, représenté par le préfet de police, des compétences qui appartenaient aux autorités locales des communes de l'ancien département de la Seine-et-Oise qui sont désormais rattachées aux nouveaux départements. Au contraire, si dans le cadre de la compétence ainsi conférée à l'Etat par la loi, des dispositions ont seulement pour objet de désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'Etat les pouvoirs qui résultent de cette attribution de compétence, elles sont de nature réglementaire.

Aujourd'hui ce sont des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 qui sont soumises au Conseil.

Ces dispositions sont celles de la deuxième phrase de cet alinéa qui ont pour objet d'enlever aux maires des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne, certains des pouvoirs à eux conférés par l'article 111 du code de l'administration communale, qui est la codification de l'article 2 de la loi des 10-15 juin 1853, pour attribuer ces pouvoirs au préfet de police.

Il paraît indiscutable que cette disposition, si nous en étions saisis dans son ensemble, devrait être déclarée de nature législative. Mais il est précisé dans la lettre de saisine que les dispositions de la seconde phrase de l'alinéa 3 de l'article 10 ne nous sont soumises qu'en tant

.../.

qu'elles désignent, en la personne du préfet de police, le fonctionnaire de l'Etat chargé dans les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation. En d'autres termes ce sont les mots : "préfet de police" pris naturellement dans le contexte de l'alinéa, dont il faut apprécier la nature juridique.

A priori il paraît s'agir d'un problème voisin de celui que le Conseil a déjà rencontré maintes fois et qui concerne la désignation du représentant de l'Etat chargé d'exercer les pouvoirs qui, en vertu de la loi, appartiennent à celui-ci.

Dans ces espèces le Conseil a décidé qu'une telle désignation était de nature réglementaire. Ainsi dans ses décisions du 12 mai 1964, au recueil page 37, relative à la répartition des attributions de tutelle sur les collectivités locales, du 27 février 1969 portant sur la nomination des délégations spéciales, du 21 mai 1970 concernant la détermination de l'autorité compétente pour fixer, au nom de l'Etat, les superficies maximales en deçà desquelles les exploitations agricoles pourraient être soumises au régime du colonat partiaire dans les départements d'outre-mer et naturellement dans les décisions du 12 décembre 1967 et du 9 juillet 1970 relatives aux attributions du préfet de police.

Toutefois, il y a dans l'espèce examinée aujourd'hui une particularité qui tient à ce qu'il n'est pas précisé si, pour tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les voies à grande circulation, le préfet agit en sa qualité d'agent de l'Etat ou d'agent de la commune. Cette distinction peut présenter un intérêt dans les procès en responsabilité. Elle ne semble pas cependant devoir nous arrêter pour la question dont nous sommes saisis.

En effet le véritable problème est de savoir si la désignation de tel ou tel fonctionnaire de l'Etat pour exercer les attributions prévues à l'article 10, in fine, de la loi du 10 juillet 1964 touche au principe de la libre administration des collectivités locales.

La réponse me paraît négative. Normalement les autorités communales ont la jouissance des pouvoirs de police dans leur commune, pouvoirs exercés par le maire. Toutefois, certains de ces pouvoirs ont parfois été enlevés

.../.

aux collectivités locales pour être transférés à l'Etat. Dans d'autres cas c'est seulement l'exercice des dits pouvoirs qui est enlevé au maire pour être dévolu à un agent de l'Etat.

Dans les deux cas la restriction apportée aux attributions du maire ne peut résulter que d'une loi. Mais, dès lors que le transfert de compétence a été ainsi opéré, la désignation de l'autorité administrative qui sera chargée d'exercer les attributions enlevées au maire ne constitue qu'une simple mesure d'organisation interne à l'administration qui, dès lors, ressortit à la compétence de l'autorité réglementaire.

C'est le sens de la jurisprudence qui se dégage de nos décisions des 12 décembre 1967 et 9 juillet 1970 et qu'il ne s'agit que de confirmer aujourd'hui.

Dans ces conditions, je proposerai au Conseil de reconnaître le caractère réglementaire des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 qui nous sont soumises sous les réserves que j'ai exprimées.

II.- Dispositions de l'article 98, dernier alinéa, du code de l'administration communale.

L'article 98 du code de l'administration communale a pour objet de définir les pouvoirs du maire en matière de police des voies de communication. Il résulte dans sa totalité de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 et c'est la raison pour laquelle nous sommes compétents pour en apprécier la nature juridique.

Cet article énumère un certain nombre de mesures qui peuvent être prises par les maires dans le domaine de la réglementation de la circulation. Toutefois, il prévoit en son avant-dernier alinéa que les dispositions des décrets-lois du 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sont applicables aux voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 précise en son article premier que "Pour l'application de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884 des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles les maires exerceront la police de la circulation sur les routes nationales faisant partie des grands itinéraires qui seront définis par les décrets rendus sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur".

.../.

L'article 5 du décret-loi du 24 mai 1938 précise que : "Par dérogation à l'article 98 de la loi du 5 février 1884 et au décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les pouvoirs de police des maires sur les routes à grande circulation, des décrets signés par les ministres des travaux publics et de l'intérieur pourront transférer dans les attributions du préfet la police de la circulation sur certaines sections des grands itinéraires".

En d'autres termes l'exercice des pouvoirs de police de la circulation normalement exercés par le maire dans sa commune peuvent être transférés au préfet pour certaines sections des voies à grande circulation. Ce transfert fait précisément l'objet de l'avant-dernier alinéa de l'article 98 du code de l'administration communale qui porte transfert à l'autorité préfectorale pour tout le territoire national.

Toutefois une exception est prévue au dernier alinéa, celui qui nous est soumis, pour la ville de Paris et les départements dits de "la petite couronne". Dans ces départements les pouvoirs seront donnés non pas au préfet mais au préfet de police.

Il s'agit donc de l'attribution d'une compétence au préfet de police pour certains départements mais les dispositions du dernier alinéa de l'article 98 n'enlèvent aucune attribution aux autorités locales qui, en l'espèce, sont les maires. Cette diminution des pouvoirs du maire résulte, nous l'avons vu, du jeu des dispositions combinées des décrets-lois du 30 octobre 1935 et du 24 mai 1938 ainsi que de l'avant-dernier alinéa de l'article 98.

Le dernier alinéa tend donc uniquement à désigner celle des autorités préfectorales visées à l'alinéa précédent qui exercera les pouvoirs de police sur certaines voies à grande circulation.

Dans ces conditions, les dispositions qui nous sont soumises ne portent aucune atteinte à la libre administration des collectivités locales ni aux autres règles et principes que l'article 34 a réservés au domaine législatif. Nous sommes là encore dans le cas de la désignation du haut-fonctionnaire chargé d'exercer certaines attributions dont la loi a retiré l'exercice aux autorités locales pour les confier au délégué du Gouvernement et une telle désignation ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire.

o

o o

.../.

M. MONNET suspend son rapport à cet endroit afin que s'ouvre la discussion sur la nature des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964 et de l'article 98 du code de l'administration communale, soumises au Conseil, ces dispositions lui paraissant liées.

Après que M. le Président PALEWSKI ait fait remarquer qu'il s'agit d'une question importante et délicate relative aux attributions du préfet de police, M. LUCHAIRE déclare qu'à son avis il y a une distinction très nette à faire entre les dispositions de l'article 10, alinéa 3, seconde phrase, de la loi du 10 juillet 1964 et les dispositions de l'article 98, dernier alinéa, du code de l'administration communale.

En effet l'article 98 traite de certains pouvoirs, donnés aux préfets, en matière de police des routes à grande circulation sur tout le territoire national. Le dernier alinéa n'a trait qu'à l'adaptation de cette mesure dans la région parisienne.

Au contraire, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964 s'il ne couvre pas toute la police de la voie publique, puisqu'il y manque les mesures relatives à la tranquillité, donne néanmoins au préfet de police des pouvoirs nettement plus larges que ceux visés à l'article 98 du code de l'administration communale qui ne concernent que la circulation.

Il est donc souhaitable de faire un sort différent à chacune de ces dispositions dans la décision.

Quant au fond, il faut constater que dans le cas de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964, il s'agit d'une matière qui appartient aux maires, qui est donc de la compétence d'une collectivité locale, et qui, par exception, est transférée au préfet de police.

Le préfet représente donc là une collectivité locale, qu'il engage en se substituant à elle et puisque l'on se trouve dans le cadre de la compétence d'une collectivité locale, les règles qui s'y rapportent sont donc de nature législative.

M. COSTE-FLORET partage l'avis de M. LUCHAIRE puisque le préfet agit comme agent de la commune.

...../.

M. le Président PALEWSKI constate que le postulat posé par M. LUCHAIRE est fragile et que le préfet de police exerce depuis deux cents ans les pouvoirs de police à Paris.

M. GOGUEL rappelle que les dispositions soumises au Conseil ne tendent pas à diminuer les pouvoirs des maires mais qu'il s'agit seulement de savoir si, des pouvoirs ayant été enlevés aux maires, ils seront exercés par tel agent ou tel autre en l'espèce par le préfet de police ou un autre préfet. De toutes façons ce sera un préfet qui agira au nom de la même collectivité.

M. LUCHAIRE objecte que le désaisissement n'a pas été fait au nom de l'Etat mais au nom de la commune. Les attributions que le préfet exerce au nom d'une collectivité locale ne peuvent être modifiées que par une loi. D'ailleurs dans la décision du Conseil du 9 juillet 1970, il avait été précisé que le préfet agissait comme agent de l'Etat.

M. CHATENET estime qu'il n'y a pas d'a contrario à tirer de la décision de 1970.

Les départements de la petite couronne ne sont pas soumis au droit commun. Il ne se pose pas de problème de transfert de compétence affectant un équilibre préexistant puisqu'il s'agit de communes qui n'ont jamais eu ce que l'on déclare leur voir enlever. Dans l'exécution du service le préfet reçoit les instructions et agit en tant qu'agent de l'Etat. Il n'y a donc pas de changement dans la réalité politique actuelle.

Répondant à une objection de M. LUCHAIRE, M. CHATENET ajoute qu'en cas de procès en responsabilité, le Conseil d'Etat retiendrait sans doute un partage de responsabilité entre l'Etat et la commune.

M. LUCHAIRE pense néanmoins que puisque nous nous trouvons dans un cas de compétence d'une autorité municipale, la règle est de nature législative.

M. le Président PALEWSKI rappelle que le transfert d'attribution a été fait par la loi et M. CHATENET approuve cette opinion, précisant qu'il en serait de même si les attributions étaient transférées à un vice-préfet de police.

M. GOGUEL ayant fait observer que les dispositions de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 10 juillet 1964 ne sont réglementaires que dans les limites de la saisine, M. COSTE-FLORET déclare que la saisine est incorrecte.

M. DUBOIS partage l'avis de M. LUCHAIRE sur le caractère législatif des dispositions soumises au Conseil et n'est pas certain que le Parlement prendrait la même décision que le Gouvernement quant au transfert des pouvoirs du préfet de police aux préfets de la petite couronne.

M. MONNET déclare que si le Parlement intervenait dans ce domaine qui est réglementaire le Conseil constitutionnel devrait s'opposer à la promulgation de la loi.

D'ailleurs les considérants de la décision sont extrêmement prudents.

Le rapporteur donne alors lecture de la première partie du projet de décision.

M. LUCHAIRE se demande si, a contrario, lorsque le Conseil aura à examiner des dispositions relatives aux attributions que le maire exerce comme agent de l'Etat il leur reconnaîtra un caractère législatif.

Le transfert de compétence du préfet de police au préfet du département est favorable aux autorités locales, cela montre bien que ce transfert a un certain résultat. Enfin cette mesure risque d'entraîner des changements dans la présentation du budget des conseils généraux des départements.

M. le Président PALEWSKI met aux voix les conclusions du rapporteur tendant à reconnaître le caractère réglementaire des dispositions des articles 10 de la loi du 10 juillet 1964 et 98 du code de l'administration communale.

Ces conclusions sont adoptées par six voix contre trois (MM. DUBOIS, COSTE-FLORET et LUCHAIRE).

M. MONNET reprend alors son rapport :

II.- Dispositions de l'article 115, alinéa 2, du code de l'administration communale.

L'article 115 du code de l'administration communale prévoit dans un premier alinéa que les communes dans lesquelles est instituée la police d'Etat contribuent dans la proportion d'un quart aux dépenses de ces services.

Il est précisé dans l'alinéa 2, qui résulte de l'article 39 de la loi du 10 juillet 1964, que la ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, participent dans la même proportion aux dépenses des services de la préfecture de police, incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement.

C'est là une adaptation pour la région parisienne de la règle prévue au premier alinéa pour l'ensemble des départements.

Il n'est pas discutable que la règle posée à l'alinéa 2 porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources dans la mesure où elle impose une dépense à ces collectivités.

Mais le Gouvernement qui ne veut que modifier le nom du service bénéficiaire de cette participation financière des communes, puisque la préfecture de police n'aura plus à intervenir dans les départements de la petite couronne, a demandé au Conseil constitutionnel de n'examiner les dispositions susvisées de l'article 115, deuxième alinéa, du code de l'administration communale qu'en tant seulement qu'elles désignent les services de la préfecture de police comme étant ceux aux dépenses desquels doivent participer les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans la proportion d'un quart, lorsque ces dépenses incombent à l'Etat et à l'exclusion des dépenses d'investissement.

Le Secrétariat général du Gouvernement fait valoir que les dispositions soumises au Conseil sont de nature réglementaire.

Devons-nous le suivre dans cette voie ?

La question que nous devons nous poser est de savoir si le changement du nom du service peut constituer une atteinte nouvelle à la libre administration des collectivités locales.

Tout d'abord il faut constater que la dépense dont il s'agit est pour la commune une dépense obligatoire. En effet aux termes de l'article 185, 6° du code de l'administration communale.

"sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

.....

.../.

6°) Les traitements et autres frais de personnel de police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi".

Dans le cadre obligatoire, fixé par la loi, les autorités communales n'ont donc pas à intervenir et leur liberté d'administration ne serait remise en cause que si le Gouvernement voulait sortir dudit cadre en modifiant la dépense.

Or une dépense est définie par sa nature, son montant et son affectation. Ce sont les termes mêmes de l'article premier de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La nature de la dépense imposée aux communes pour les frais de police est définie à l'alinéa premier de l'article 115 du code de l'administration communale qui ne nous est pas soumis. Le montant de la dépense résulte également de cet alinéa ainsi que de l'alinéa deux. En l'espèce il ne s'agit évidemment pas du montant chiffré exact de la dépense mais de sa base de calcul. Or cette base n'est pas remise en cause. Elle est toujours du quart des dépenses des services de police incombant à l'Etat, à l'exclusion des dépenses d'investissement. Il ne semble pas que la portée de la charge financière des communes doive être modifiée puisque celles-ci auront toujours à supporter la même proportion d'une même dépense globale.

Enfin l'affectation de la dépense est également inchangée car la somme versée par les communes ira toujours au budget de l'Etat, au titre sans doute des produits divers, en remboursement d'une partie des frais de police supportés par celui-ci.

Il peut certes se produire que la division des services de police entre la ville de Paris et les trois départements limitrophes, entraîne une augmentation du coût du fonctionnement de ces services et par voie de conséquence de la participation financière des communes. Mais ce n'est là qu'une conséquence très indirecte. De même qu'une augmentation du traitement des fonctionnaires ou du prix de l'essence a une répercussion sur les budgets communaux. Ces mesures ne peuvent être pour autant considérées comme étant de nature législative en ce qu'elles portent atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales.

Dans ces conditions, je concluerai là encore au caractère réglementaire des dispositions qui nous sont soumises, dans le cadre fixé par la saisine, puisque ces dispositions n'ont pour objet que la désignation du service sur les dépenses duquel sera calculée, au moins théoriquement, la contribution financière des communes aux frais de police.

Dispositions de l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale.

Comme les précédentes ces dispositions ont trait à l'exercice des pouvoirs de police dans la région parisienne. Je vous en rappelle le contenu :

"Lorsqu'ils sont affectés dans les limites territoriales définies par l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, les personnels des services actifs de la police nationale sont mis à la disposition du préfet de police pour l'exercice de sa mission".

La loi du 9 juillet 1966 avait pour objet la création d'un seul corps de la police nationale par fusion de la sûreté nationale et de la préfecture de la police.

Normalement les fonctionnaires de la police nationale relèvent tous, au moins du point de vue administratif ou logistique, de l'autorité du ministre de l'intérieur même s'ils sont appelés dans les communes de plus de 10.000 habitants où la police est étatisée, à assurer le respect des mesures de police municipale et, sur l'ensemble du territoire, à participer à la police judiciaire. L'autorité du ministre s'exerce par l'intermédiaire du directeur général de la police nationale, des directeurs des services centraux et à l'échelon départemental du préfet sauf pour la police judiciaire.

Dans les limites territoriales visées à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964, c'est-à-dire la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'organisation est différente puisque les services de police relèvent du préfet de police qui est lui-même, théoriquement, sous l'autorité du directeur général de la police mais, en fait, occupait jusqu'à présent un rang au moins égal au sien.

Le Gouvernement envisage, là encore, de soumettre les départements de la "petite couronne" au droit commun mais pour cela il doit modifier l'alinéa 3, de l'article premier, de la loi du 9 juillet 1966.

C'est ce texte, soumis au Conseil, qui prévoit en effet que les personnels des services de la police nationale sont mis à la disposition du préfet de police dans la ville de Paris et les trois départements déjà cités. Pour déterminer la nature juridique de ce texte, il faut se demander s'il pourrait toucher aux règles concernant la procédure pénale. Aux termes de l'article 12 du code de procédure pénale : "la police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, ..." et ce principe n'est évidemment pas remis en cause. Il est évident que même lorsqu'il agissent en tant qu'officier ou agent de police judiciaire, les personnels des services de police relèvent administrativement de leurs chefs hiérarchiques mais ils n'en sont pas moins placés alors sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire. Cette subordination n'est pas concernée par les dispositions que le Conseil doit examiner non plus qu'aucun des règles relatives à l'exercice de l'action publique et par conséquent aucune des règles de la procédure pénale.

Il convient d'observer, au surplus, que même du point de vue administratif, le service de la police judiciaire étant divisé en services régionaux et, par conséquent, non soumis à l'autorité des préfets, il n'y aura rien de changé à cet égard dans les trois départements qui jouxtent Paris puisqu'ils composent avec la Ville de Paris une seule région.

Il est également permis de se demander si la mise à la disposition du préfet de police ne constitue pas pour les fonctionnaires de la police, une garantie fondamentale.

La loi du 9 juillet 1966 a, dans son article 3, alinéa 2, garanti aux personnels se trouvant dans les services actifs de la préfecture de police à la date de sa mise en application, c'est-à-dire le 1er janvier 1968, le droit de n'être muté hors des limites territoriales de la ville de Paris et des trois départements de "la petite couronne", que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. A supposer que cette règle puisse être considérée comme une garantie fondamentale, il faut noter qu'elle n'est pas remise en cause par le texte soumis au Conseil et qu'elle reste parfaitement applicable.

Par conséquent, ce texte a pour seul objet de préciser à quelle autorité administrative seront soumis les personnels des services actifs de la police dans la région parisienne étant entendu qu'aux termes de la première phrase de l'article premier, les dits personnels relèveront toujours de l'autorité du ministre de l'intérieur. Dans ces conditions, il s'agit là d'une simple mesure d'organisation administrative qui relève selon moi du pouvoir réglementaire.

o

o

o

.../.

A l'issue de ce rapport, M. LUCHAIRE déclare : d'après la loi de finances du 31 décembre 1953, article 8 : "En ce qui concerne les services de police, la participation de l'Etat est égale aux trois quarts des dépenses suivantes inscrites au budget municipal de la préfecture de police, ..." M. LUCHAIRE souhaiterait donc savoir sur quel budget vont désormais se trouver inscrites les dépenses relatives aux départements limitrophes de Paris et notamment si ce sera sur le budget de ces départements.

Il est décidé, d'entendre sur ce point les représentants du Gouvernement.

Entrent alors en séance, M. FOGIER directeur de la réglementation à la direction générale de la police nationale, M. MEUSNIER, chef du service de la région de Paris à la direction générale des collectivités locales et M. GROUX, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement.

M. le Président PALEWSKI demande à quel nouveau budget seront affectées les nouvelles dépenses de la police dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

M. FOGIER précise que les dépenses pour le personnel et le matériel de la police demeureront inchangées

En fait il y a trois régimes différents de participation aux frais de police :

- Pour la ville de Paris, les dépenses font de la part de la Ville de Paris, en tant que commune, l'objet d'une participation d'un quart ;
- Pour les communes périphériques, le principe du quart n'est pas respecté, car la participation est calculée, de manière forfaitaire, sur la base de 1, 65 f. par habitant ;
- Enfin il existe des dépenses d'intérêt local des services de police, fixées par décret, qui ne sont pas remises en cause ;

A l'avenir le seul changement c'est que dans le budget il y aura une ligne spéciale pour les dépenses mises à la charge des départements périphériques, et une pour la ville de Paris, au lieu d'une seule ligne actuellement.

.../.

M. MEUSNIER précise que l'article 8 de la loi de finances du 31 décembre 1953 a été implicitement abrogé, en tout cas le système qu'il prévoyait a été renversé, par l'article 38 de la loi du 10 juillet 1964.

M. LUCHAIRE ayant fait observer que les communes devraient néanmoins inscrire de nouvelles dépenses à leur budget,

M. MEUSNIER répond qu'en fait on va faire passer d'une rubrique dans l'autre des dépenses actuellement soumises à répartition.

Il est d'ailleurs confirmé à M. GOGUEL que les contributions des communes seront toujours versées, comme c'est le cas actuellement, au budget de l'Etat.

Les Commissaires du Gouvernement sortent de séance.

M. MONNET reprend alors la lecture du projet de décision.

A la demande de M. LUCHAIRE il est précisé dans l'avant dernier considérant que la participation des communes va au budget de l'Etat.

Le projet ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 11 h. 30.

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.
